



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de l'évaluation de la performance, de
l'achat, des finances et de l'immobilier*

SERVICE ACHAT, INNOVATION ET LOGISTIQUE DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE
L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

CCAP N° PRA049908
SAILMI/SDASEM/BAM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**Acquisition d'équipements (tenue lourde et casque) de déminage au profit de la Direction Générale
de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.**

Annexe 1 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles

Annexe 2 : Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 26 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 26.

S O M M A I R E

ARTICLE 1.OBJET – FORME- DECOMPOSITION – DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....	4
1.1. Objet de l’accord-cadre, cadre juridique	4
1.2. Forme de l'accord-cadre.....	4
1.3. Décomposition de l’accord-cadre.....	4
1.4. Durée de l’accord-cadre	4
ARTICLE 2.ETENDUE ET QUANTITES DE L’ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3.DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L’ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 4.COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	5
4.1. Représentation de l’administration.....	5
4.2. Représentation du Titulaire	5
ARTICLE 5.OBLIGATIONS DES PARTIES	6
5.1. Obligations du Titulaire.....	6
5.1.1. Obligation de résultat et responsabilité	6
5.1.2. Obligation d’ information	6
5.1.3. Obligation de confidentialité	6
5.1.4. Fourniture d’états statistiques	7
5.1.5. Protection des données à caractère personnel	7
5.2. Obligation de l’administration.....	7
ARTICLE 6.SOUS-TRAITANCE.....	8
ARTICLE 7.DETERMINATION DES PRIX.....	8
7.1. Monnaie	8
7.2. Forme des prix.....	8
7.3. Contenu des prix	8
7.4. Nature des prix.....	9
7.5. Offres promotionnelles	9
7.6. Révision des prix	9
7.7. Prix de règlement	10
7.8. Clause de sauvegarde	10
7.9. Clause de réexamen	10
7.9.1. Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative	10
7.9.2. Modifications dues à une évolution tarifaire	11
7.9.3. Modifications dues à une augmentation du montant maximum	11
7.9.4. Modifications dues à une substitution de matériels	11
7.9.5. Modifications dues à une évolution technologique	11
7.9.6. Modifications imprévisibles	12
ARTICLE 8.AVANCE.....	13
ARTICLE 9.ACOMPTE.....	13
ARTICLE 10.MODALITES D’EXECUTION.....	13
ARTICLE 11.CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
11.1. Lieu de livraison	14
11.2. Clause environnementale.....	15
11.3. Délais maximums de réalisation des prestations et de livraison	15
11.4. Transport, conditionnement	15
ARTICLE 12.CONSTATATION ET VERIFICATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
12.1. Principes	16
12.2. Délais ouverts à la personne publique - Décisions	16
ARTICLE 13.TRANSFERT DE PROPRIETE - GARANTIE.....	17
13.1. Garantie	17
13.2. Disponibilité des pièces détachées	18
ARTICLE 14.REGLEMENT – FACTURATION – CESSION DE CREANCES	18

14.1. Règlement	18
14.2. Facturation.....	18
14.3. Délai de paiement	19
14.4. Comptable assignataire et ordonnateur secondaire	19
14.5. Cession ou nantissement de créances	20
ARTICLE 15. RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES.....	20
15.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	20
15.2. Protection de la santé et de la sécurité des personnes	20
15.3. Traçabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement.....	21
15.4. Gestion des déchets et fin de vie des matériels.....	21
15.5. Contrôle.....	22
15.6. Responsabilité et assurance	22
ARTICLE 16. PENALITES - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION -SURSIS	23
16.1. Pénalités applicables en cas de fuite de données personnelles	23
16.2. Pénalités de retard	23
16.3. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison	23
ARTICLE 17. MEDIATION ET RESILIATION.....	24
17.1. Médiation.....	24
17.2. Résiliation	24
ARTICLE 18. CONTENCIEUX.....	25
ARTICLE 19. DEROGATIONS AU CCAG FCS.....	26

Article 1. OBJET – FORME - DECOMPOSITION – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre et son cadre juridique

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition des tenues lourdes de déminage et des casques associés, au profit de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, et par la convention du groupement de commandes, au profit de la Préfecture de Police de Paris et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.

La consultation fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

L'objet de l'accord-cadre ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, il ne fait pas l'objet d'un allotissement conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du code de la commande publique.

1.2. Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire. L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des conventions de groupement de commandes constitués en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution, de l'émission de bons de commandes, ainsi que de la liquidation et du mandatement des factures correspondantes.

1.3. Décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre se décompose en postes de commande suivants :

Poste 1 : tenue lourde et sa housse de transport

Poste 2 : casque dédié à la tenue lourde et son sac de transport

Poste 3 : pièces détachées et accessoires

Prestation supplémentaire éventuelle facultative : formation

Le contenu des postes est précisé au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'accord-cadre.

1.4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de la date de sa notification.

L'accord-cadre est notifié au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Article 2. ETENDUE ET QUANTITES DE L'ACCORD-CADRE

Le montant maximum du présent accord-cadre est fixé à :

Ministère de l'Intérieur (DGSCGC) : 9 000 000€ HT ;
Préfecture de Police de Paris : 580 000€ HT
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : 400 000€ HT

À titre indicatif, les quantités estimatives pour la durée totale de l'accord-cadre sont de l'ordre de :

Ministère de l'Intérieur (DGSCGC) : 60
Préfecture de Police de Paris : 6
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : 3

Ces quantités sont estimatives et ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ;
2. L'annexe financière à l'acte d'engagement relative aux prix, garantie et aux délais de livraison ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
6. L'offre du Titulaire, le CRT (cadre de réponse technique) et le CRE (cadre de réponse critère environnemental) dûment complétés.

Le CCAG FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre. Les dérogations au CCAG FCS figurent au dernier article du présent CCAP.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de l'administration sont les seuls à faire foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

4.1. Représentation de l'administration

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est la seule autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans le présent CCAP et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongation de délai d'exécution et de sursis de livraison.

Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur sont indiquées dans l'annexe 2 au présent CCAP.

Dès la notification de l'accord-cadre, l'administration désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

4.2. Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer l'administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

Article 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations du Titulaire

5.1.1. Obligation de résultat et responsabilité

Le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat dans l'exécution du présent accord-cadre.

Les matériels livrés doivent être strictement conformes aux spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et répondre aux performances attendues.

Les contrôles effectués lors de l'admission des fournitures ne dégagent pas le Titulaire de son obligation de résultat.

Le Titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

5.1.2. Obligation d'information

Le Titulaire est tenu à une obligation d'information dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

À ce titre :

Le titulaire doit fournir, à la livraison, une documentation technique complète et en langue française, incluant notamment :

- les fiches techniques des matériels ;
- les instructions spécifiques de nettoyage et le mode d'emploi ;
- le niveau de protection de chaque élément ;
- les consignes de sécurité spécifiques, si applicable ;
- toute information sur les conditions d'installation, de stockage ou d'utilisation des matériels.
- les actes de maintenance et de suivi réservés à l'utilisateur.

Pendant toute la durée de vie des équipements, le titulaire informe sans délai l'administration de tout défaut identifié, rappel de produit, bulletin de sécurité, modification des conditions d'utilisation ou évolution des préconisations du fabricant susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité ou les performances des équipements livrés. Le titulaire précise les mesures correctives à mettre en œuvre et procède, le cas échéant, au remplacement ou à la remise en conformité des équipements concernés.

5.1.3. Obligation de conseil

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une obligation de conseil pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législative, réglementaire et jurisprudentielle. Cette veille juridique permet au Titulaire d'alerter au plus vite l'Administration des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des effets objet du présent accord-cadre.

5.1.4. Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'administration, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

L'administration peut demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et se poursuit pendant une période de cinq (5) ans après son expiration, sauf mention contraire dans la réglementation en vigueur.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le Titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

5.1.5. Fourniture d'états statistiques

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire transmet à l'administration, tous les six mois, un état statistique récapitulatif des commandes passées pendant le semestre passé, mentionnant, pour chaque commande, les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Les références des fournitures commandées ;
- Les quantités commandées ;
- La date de livraison.

Cet état statistique est transmis électroniquement dans un délai maximum de quinze jours suivant la fin du semestre concerné, dans un format exploitable à l'aide d'un logiciel tableur.

Pour les commandes passées mais non encore réceptionnées, l'état statistique précise la cause de non-réception (préparation, livraison en cours, cause d'un retard éventuel ou autre).

Les informations concernant ces commandes sont alors reprises dans l'état statistique établi le semestre suivant.

En outre, le Titulaire s'engage à informer l'administration dans les meilleurs délais dès que le montant cumulé des commandes approche 70% du plafond financier maximal fixé par l'accord-cadre, afin de permettre un suivi anticipé et une gestion adaptée de l'exécution du présent accord-cadre.

5.1.6. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à se conformer strictement à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel. Cela inclut notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) - règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tel que corrigé par le rectificatif publié au JOUE L127/2 du 23 mai 2018 - ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite loi « Informatique et Libertés », dans sa version consolidée.

Les obligations spécifiques à ce sujet sont précisées à l'annexe 1 du présent CCAP.

5.2. Obligation de l'administration

L'administration est tenue au secret des affaires.

Plus généralement, le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le Titulaire.

Article 6. SOUS-TRAITANCE

Dans les conditions prévues aux articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique, certaines parties de l'accord-cadre peuvent être sous-traitées (prestations de service). Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R2193-1 et suivants du même code.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du contrat. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le Titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

Article 7. DETERMINATION DES PRIX

7.1. Monnaie

Le Titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

7.2. Forme des prix

Les prix sont :

- libellés en euros ;
- unitaires HT publics ;
- unitaires TTC publics
- unitaires HT remisés ;
- unitaires TTC remisés;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Le taux de TVA est indiqué à part dans la colonne TVA de l'annexe financière.

Ils ne comportent pas plus de deux chiffres après la virgule.

Les prix se calculent par l'application des remises consenties par le Titulaire et prévues à l'annexe financière sur ses prix publics. Elles sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre.

7.3. Contenu des prix

Les prix comprennent :

- les fournitures complètes proprement dites accompagnées de leur documentation ;
- l'emballage, le conditionnement et l'étiquetage des articles ;
- la livraison (assurance, transport et déchargement compris) ;
- tous les frais de procédure et droits de douane éventuels ;
- les garanties ;
- la prestation de mise en rebut des équipements, prévue par le Titulaire.

Les prix de la formation comprennent :

- la formation spécifique à l'utilisation et à la maintenance des équipements, objet du présent

accord-cadre à destination des démineurs, ainsi que les frais de déplacements (transports, hébergement, restauration) .

7.4. Nature des prix

Les prix sont définitifs et révisables.

7.5. Offres promotionnelles

Si en cours d'exécution de l'accord-cadre le Titulaire pratique des prix promotionnels au bénéfice de sa clientèle, ceux-ci s'appliquent aux commandes établies par l'administration dès lors que le prix promotionnel est inférieur au prix remisé contractuel. Cette modification temporaire ne nécessite pas la passation d'un avenant.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l'administration, par tout moyen lui permettant de donner une date certaine, et en lui donnant toutes les précisions utiles (durée de validité de la promotion, désignation du produit, et tarifs promotionnelles).

La baisse de prix s'applique à toutes les commandes passées pendant la période promotionnelle.

La facture intégrant des prix promotionnels fait référence explicitement au tarif promotionnel.

À l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre (prix initiaux ou prix remisés) sont à nouveau en vigueur.

7.6. Révision des prix

À l'initiative du Titulaire seulement, les prix de l'accord-cadre sont révisés, annuellement, à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre et par ajustement au nouveau tarif public appliqué. Le taux de remise consenti, le cas échéant, s'applique sur toute la durée de l'accord-cadre par rapport au prix public.

Le Titulaire certifie que :

- les prix figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux pratiqués dans son barème public à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ;
- ce barème est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les nouveaux prix sont communiqués à l'administration par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester la date de réception, au minimum trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, accompagnés d'une lettre de présentation mentionnant le pourcentage de variation par rapport aux prix initiaux, ainsi qu'un document retraçant l'ensemble des prix et variations constatées depuis la notification de l'accord-cadre.

Le nouveau tarif peut être adressé au représentant du pouvoir adjudicateur par courriel avec les justificatifs d'augmentation par courriel :

sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

L'Administration dispose, à compter de la date de réception du nouveau tarif, de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations et faire jouer éventuellement la clause de sauvegarde. Le silence gardé par celle-ci durant ce délai équivaut, à son expiration, à l'acceptation, en l'état, du nouveau tarif.

Les prix révisés entrent en vigueur à la date d'acceptation par l'administration.

À défaut de transmission des nouveaux prix dans les délais précités, les prix appliqués par l'administration sont ceux figurant dans le dernier bordereau de prix.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Administration toutes les informations utiles permettant de contrôler l'application conforme de ces stipulations contractuelles.

7.7. Prix de règlement

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.2 du CCAG FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

7.8. Clause de sauvegarde

Si l'évolution moyenne constatée des prix du présent accord-cadre entraîne une variation de plus de 2% par an, l'administration se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Il s'agit d'une faculté de l'administration. L'administration pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, par exemple un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications apportées par le Titulaire de l'impact sur les prix du contrat

7.9. Clause de réexamen

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

7.9.1. Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

En cas d'évolution réglementaire, législative ou normative ayant pour effet de rendre obligatoire la modification des stipulations contractuelles, le Titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté relatif à la nécessaire modification de l'accord-cadre, comprenant les impacts techniques et/ou financiers sur l'accord-cadre et les moyens proposés pour se conformer aux nouvelles règles.

Au sens du présent article, on entend par changement de loi toute modification, création, suppression d'une réglementation ou changement d'interprétation par le Conseil d'État ou la Cour de Cassation, y compris les normes techniques, ainsi que, pour les matières fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes, dont l'intervention ne pouvait être raisonnablement anticipée au regard des projets de réglementation en discussion et ayant fait l'objet d'une publicité préalablement à la date de notification du présent accord-cadre.

Lorsqu'un changement de loi entraîne une dégradation ou une amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre en vue de permettre la poursuite de l'accord-cadre dans des conditions non significativement dégradées ou améliorées.

Le seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une augmentation, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq (5) % des coûts supportés par le Titulaire.

Il est précisé qu'en-deçà du seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois sont à la charge exclusive du Titulaire.

Le cas échéant, un avenant formalise l'ensemble des modifications rendues nécessaires pour permettre la poursuite de l'accord-cadre.

7.9.2. Modifications dues à une évolution tarifaire

En cas de modification substantielle des conditions économiques affectant les prestations objet du présent accord-cadre, résultant de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la

volonté du titulaire, telles qu'une évolution significative des coûts d'approvisionnement, de transport, de main-d'œuvre ou une modification de la réglementation ou de la fiscalité applicable, chacune des parties peut solliciter une révision des conditions financières de l'accord-cadre.

Sont exclues du présent dispositif les évolutions de coûts imputables au titulaire, notamment celles résultant de ses choix stratégiques, organisationnels, commerciaux ou opérationnels, ainsi que de ses conditions propres d'approvisionnement ou de gestion.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera sa demande par écrit à l'autre partie, en exposant les motifs et en fournissant les justificatifs nécessaires. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans un délai de 15 jours à compter de la notification afin de négocier de bonne foi une adaptation des tarifs. En cas d'accord, un avenant sera formalisé et signé par les deux parties.

À défaut d'accord dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture des négociations, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de 30 jours.

7.9.3. Modifications dues à une augmentation du montant maximum en cas d'évolution du besoin

Le montant maximum de l'accord-cadre pourra être révisé à la hausse en cas d'évolution du besoin opérationnel (notamment, une survenance d'événements exceptionnels ou de circonstances opérationnelles conduisant à un besoin supplémentaire ou une évolution de procédures ou capacités opérationnelles nécessitant l'acquisition des équipements supplémentaires) dans l'accord-cadre initial, selon les modalités suivantes :

L'acheteur informera le Titulaire de l'augmentation du montant maximum et justifiera que ce déploiement est strictement lié à l'objet de l'accord-cadre initial.

L'augmentation du montant maximale sera intégrée à l'accord-cadre par acte modificatif au contrat (avenant). Cette augmentation ne pourra pas conduire à une modification de plus de 15% du montant maximal total de l'accord-cadre.

7.9.4. Modifications dues à une substitution de matériels

En cas de difficultés avérée et justifiée pour le Titulaire de l'accord-cadre à maintenir à l'annexe relative aux prix et aux délais de livraison les prestations qui ont fait l'objet de la mise en concurrence initiale, Titulaire peut proposer une substitution de matériel dans les conditions suivantes, sous réserve d'un accord préalable du RPA.

Le Titulaire adressera au pouvoir adjudicateur, dans un délai minimal de deux mois avant la date prévue de livraison, une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit.

Les nouveaux matériels doivent présenter à minima les mêmes caractéristiques et fonctionnalités que le matériel auquel il se substitue sans modification du prix. Les modalités contractuelles de réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre ne sont pas dégradées par la substitution de produit.

Le Titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Après une éventuelle phase de négociation, la substitution est intégrée à l'accord-cadre par ordre de service.

7.9.5. Modifications dues à une évolution technologique

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre. Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le Titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à proposer des matériels similaires ou substituables à ceux décrits dans l'accord-cadre initial. Ces derniers doivent rester conformes à l'objet de l'accord-cadre et aux spécifications fonctionnelles prévues à l'accord-cadre.

Le Titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté, comprenant :

- Les caractéristiques et documentations techniques du matériel ou de la prestation ajouté ou modifié ;
- Les justificatifs techniques et fonctionnels ;
- L'offre financière correspondante ;
- Les justificatifs tarifaires.

Sur proposition du Titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, le prix est intégré à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La substitution ne pourra pas à la hausse comme à la baisse conduire à une modification de plus de 20% du montant total de l'accord-cadre.

7.9.6. Modifications imprévisibles

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application R. 2194-5 du code de la commande publique.

En cas de circonstances que des parties diligents ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution financières de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider, sur demande du Titulaire et sur la base de justificatifs fournis par ce dernier, de modifier les prix et/ou les clauses d'évolution des prix initialement prévus au contrat afin de compenser la perte subie et avérée par le Titulaire, par ordre de service sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Cette modification de la clause de révision de prix fait alors l'objet d'une décision écrite expresse du RPA notifiée au Titulaire.

Elle porte sur une période limitée d'exécution de l'accord-cadre, en fonction de la durée de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée.

Au terme de la période prévue par la décision expresse, les conditions initiales du contrat se rétablissent tacitement.

La décision du RPA peut être assortie d'une clause de rendez-vous intermédiaire entre les parties, avant l'expiration de la durée initiale d'application des nouvelles conditions de révision de prix, pour permettre aux parties de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification de la clause de révision de prix, si la situation le justifie, ou le retour aux conditions financières initiales du contrat.

Si le bouleversement économique causé par les circonstances imprévisibles ne peut plus être prouvé par le Titulaire, les conditions initiales du contrat se rétablissent par décision expresse du RPA.

Article 8. AVANCE

Sauf refus spécifié dans l'acte d'engagement, le Titulaire peut bénéficier de l'avance prévue par les articles R2191-3 à R2193-10 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT, et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Pour les accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT :

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant TTC du bon de commande en cause ;
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 20 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le Titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et suivants dudit code.

Article 9. ACOMPTE

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique.

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser le montant des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI).

Le Titulaire produira à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.

Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le solde sera versé à la réception.

Article 10. MODALITES D'EXECUTION

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par les représentants habilités. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans que la durée totale d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de 6 mois la durée de l'accord-cadre.

Ces bons de commande, notifiés au Titulaire par voie dématérialisée, comportent les mentions suivantes :

- l'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité et adresse) ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro et date) ;

- le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'administration) et sa date d'émission ;
- la désignation de la prestation ;
- la quantité commandée ;
- le(s) prix unitaire(s) ou forfaitaire(s) : prix HT, montant de la TVA, prix TTC ;
- le(s) délai(s) de livraison ou de réalisation ;
- le(s) lieu(x) de livraison ou de réalisation ;
- les coordonnées du service chargée de la réception ;
- l'adresse de facturation ;
- le montant de l'avance (le cas échéant) ;

La date de réception du bon de commande par le fournisseur tient lieu de notification de la commande.

En application de l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Article 11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Lieu de livraison

Les équipements seront livrés au :

**COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPERATIONNEL ET LOGISTIQUE DE LA SECURITE CIVILE (ESOL)
2 bis avenue Marcel Perrin
95 540 MERY SUR OISE**

Les coordonnées d'un point de contact seront explicitement précisées sur le bon de commande.

Les livraisons s'effectuent, sauf indication particulière figurant sur les bons de commande, pendant les jours et heures ouvrables, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

L'acheteur se réserve la possibilité de demander la livraison dans tout autre lieu situé en France métropolitaine, en précisant les coordonnées exactes dans le bon de commande concerné.

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent impérativement être accompagnées d'un bon de livraison dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG FCS.

Le bon de livraison des matériels comporte les indications suivantes :

- la date d'expédition / de livraison ;
- la référence à la commande et à l'accord-cadre ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées, les quantités, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage ;
- l'identification et la signature de la personne ayant réceptionné les fournitures.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison comprend à minima :

- Le transport jusqu'au lieu désigné ;
- Le déchargement et la mise en place aux emplacements indiqués ;
- Un contrôle visuel à l'arrivée portant notamment sur l'intégrité et l'état apparent des matériels ;
- Une vérification qualitative et quantitative des matériels livrés (complétude, intégrité, conformité documentaire), donnant lieu à un constat contradictoire de livraison.

Le bon de livraison est fourni en trois (3) exemplaires répartis de la façon suivante :

- l'original, contresigné par le(s) représentant(s) de l'administration responsable(s) de la prise en charge de la livraison, est joint à la facture adressée à l'administration ;
- un duplicata accompagne les matériels livrés ;
- un duplicata est remis au(x) personnel(s) prenant en charge la livraison.

11.2. Clause environnementale

A titre de rappel et au-delà des présentes clauses, le titulaire est tenu par ses engagements environnementaux proposés dans son offre.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons réalisées dans le cadre du présent marché, conformément à l'article 21.1 du CCAG-FCS.

À cette fin, il optimise l'organisation logistique des livraisons en privilégiant, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'administration, le regroupement des expéditions et l'optimisation des tournées afin de limiter les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

Le titulaire privilégie, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, des modes de transport ou des véhicules à faibles émissions, notamment des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou utilisant des énergies alternatives, ou tout autre moyen permettant de réduire l'impact environnemental des livraisons.

Lorsque les livraisons sont réalisées par voie routière, le titulaire privilégie l'utilisation de véhicules disposant d'une vignette Crit'Air inférieure ou égale à 2, lorsque cette classification est compatible avec les contraintes d'exécution du marché.

11.3. Délais maximums de réalisation des prestations et de livraison

Les fournitures objet d'un même bon de commande, doivent être livrées dans les délais contractualisés dans l'annexe financière, jointe à l'acte d'engagement.

Exprimé en semaines, ce délai court à compter du lendemain de la date de notification du bon de commande et ne peut être supérieur à 120 jours calendaires pour chacun des postes.

Pour chaque commande, le Titulaire a la faculté de devancer les délais contractuels.

11.4. Transport, conditionnement

Le Titulaire a la responsabilité des opérations de conditionnement et d'emballage des équipements de façon à assurer leur protection pour supporter sans dommage le transport, depuis ses locaux jusqu'au lieu de livraison.

Les équipements sont conditionnés sur palettes conformément aux exigences de conformité décrites à l'article 1-3-1 du CCTP.

Les frais de transport, de conditionnement et d'emballage sont à la charge du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de l'administration.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de

livraison ainsi que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement, incombent, dans leur intégralité, au Titulaire de l'accord-cadre.

Article 12. CONSTATATION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1. Principes

Pour chaque bon de commande, les prestations sont soumises à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.

Ces contrôles ont pour objet de s'assurer de la conformité des prestations, notamment :

- la présence des documents obligatoires (listés dans ce présent CCAP et le CCTP) ;

Ils se réfèrent :

- aux dispositions du bon de commande ;
- aux spécifications techniques énoncées dans le cahier des clauses techniques particulières ainsi que dans l'offre du Titulaire.

Les opérations de vérification qualitative permettent à l'administration de s'assurer des performances des matériels livrés au regard des prescriptions techniques exigées.

La non-conformité des fournitures peut entraîner le refus de l'intégralité de la livraison en cours.

Ces opérations de vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées lors de la livraison et sur le lieu de la livraison. Le responsable de la cellule réception-expédition du service destinataire est habilité, par délégation du représentant du pouvoir adjudicateur, à effectuer les contrôles de conformité susdits.

« Formations » :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 27 et 28 du CCAG FCS, les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives (programme dispensé, pédagogie, etc.) et qualitatives (nombre de stagiaire...), destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. À l'issue de chaque formation, le service commanditaire produit un procès-verbal d'admission qui déclenche le paiement de la prestation commandée.

12.2. Délais ouverts à la personne publique – Décisions

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG FCS le titulaire n'est pas convié aux opérations de vérification.

Les délais de constatation ouverts à la personne publique pour effectuer les opérations de vérification et pour notifier sa décision sont de 15 jours à compter de la date de livraison des fournitures.

Les résultats des opérations ainsi que les propositions sont consignés dans un procès-verbal dont :

- l'original est conservé par l'administration
- un duplicata est remis au titulaire
- un duplicata est adressé au bureau de l'exécution des marchés.

Si l'administration n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification, elle prend une décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction.

Lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le pouvoir adjudicateur peut décider **d'ajourner** la réception des prestations par une décision motivée.

Le titulaire dispose alors d'un délai 10 jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les matériels ajournés.

Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai 15 jours.

Si le titulaire présente les prestations mises au point, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la date de nouvelle présentation, de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications des prestations et notifier sa décision, soit 15 jours.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le **rejet partiel ou total**. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Que ce soit à la suite d'une décision d'ajournement ou de rejet partiel ou total, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la date de la nouvelle présentation, de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications des prestations et notifier sa décision.

Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

En cas de rejet définitif, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnités.

Seule la décision (expresse ou tacite) d'admission des prestations vaut acceptation définitive de celles-ci.

Les frais consécutifs aux décisions de rejet sont à la charge exclusive du titulaire.

L'admission des prestations est prononcée sous réserve des vices cachés ou malfaçons.

La décision d'ajournement ou de rejet ne suspend pas le calcul des pénalités de retard.

Article 13. TRANSFERT DE PROPRIETE – GARANTIE

13.1. Garantie

La décision d'admission, prononcée à l'issue des opérations de vérification des prestations, entraîne le transfert de propriété des fournitures. Cette décision est prise sous réserve de l'existence éventuelle de vices cachés.

La garantie prévue à l'article 33 du CCAG-FCS porte sur le maintien des performances et de la qualité attendues des équipements livrés. Elle couvre tout défaut de conception, de fabrication, de matière ou de fonctionnement affectant les équipements, leurs pièces détachées et leurs accessoires.

Pendant toute la durée de la garantie, le titulaire assure, sans coût supplémentaire pour l'administration, le remplacement des pièces d'usure dont le remplacement est prévu par les préconisations du fabricant lorsque leur durée de vie normale est atteinte pendant la période de garantie ou lorsqu'une usure prématurée compromet le bon fonctionnement des équipements.

La garantie couvre les détériorations survenues dans le cadre d'une utilisation normale des fournitures, entretenues conformément aux prescriptions du titulaire.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, la durée de garantie des matériels ne peut être inférieure à **vingt-quatre (24) mois**.

Le délai de garantie débute à compter de la date de notification de la décision d'admission des fournitures commandées. Toute période d'immobilisation des équipements au titre de la garantie suspend le délai de garantie pendant la durée d'indisponibilité. Celui-ci reprend son cours à compter de la remise en service des équipements.

La garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel rendus nécessaires par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation des matériels ou que le titulaire ait obtenu que le matériel soit renvoyé à cette fin dans ses locaux.

Le titulaire remet, lors de la livraison des matériels, un document décrivant le processus à suivre pour la prise en charge de la garantie.

Ce document explicite notamment les modalités de renvoi des pièces défectueuses par l'administration au titulaire, le cas échéant.

Le titulaire accuse réception de toute demande de mise en œuvre de la garantie dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés. Il remet en état ou remplace, à ses frais, les fournitures reconnues défectueuses dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la notification des anomalies.

Si, à l'expiration du délai de garantie, les réparations ou remplacements requis n'ont pas été effectués, le délai de garantie est prolongé jusqu'à la remise en état complète des fournitures.

Compte tenu de la nature des équipements et des enjeux de sécurité, le titulaire s'engage à prendre en charge, dans les meilleurs délais compatibles avec les impératifs de sécurité, toute mesure conservatoire nécessaire dès la constatation d'un défaut susceptible de relever de la garantie des vices cachés.

Indépendamment de la garantie contractuelle prévue au présent marché, le titulaire est tenu à la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil français.

13.2. Disponibilité des pièces détachées

Le titulaire s'engage à assurer, au bénéfice du pouvoir adjudicateur, la fourniture des pièces détachées nécessaires à la maintenance et à la réparation des équipements pendant une durée de sept (7) ans, correspondant à leur cycle de vie, à compter de la date de livraison du dernier équipement.

ARTICLE 14. REGLEMENT – FACTURATION – CESSION DE CREANCES

14.1. Règlement

Les modalités de règlement du présent marché sont définies à l'article 11 du CCAG FCS. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Toute prestation assortie d'une admission donne lieu à paiement.

Le règlement intervient par virement direct au compte ouvert au nom du Titulaire et/ou de son ou ses sous-traitants directs éventuels dont la mention figure à l'acte d'engagement.

14.2. Facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies après réception des prestations.

Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- les nom et adresse du débiteur ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et éventuellement de chaque avenant ;

- la date et le numéro du bon de commande ;
- le type et la quantité de fournitures livrées en précisant l'adresse de livraison ;
- le montant hors TVA des fournitures livrées ;
- le taux et les montants de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises des fournitures livrées ;
- la date d'établissement de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique (n° CHORUS indiqué dans le bon de commande)

Le Titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

La transmission des factures du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

[Les factures doivent impérativement être envoyées par voie dématérialisée.](#)

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques :

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

[Préalables techniques et réglementaires :](#)

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

[Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :](#)

chorus-demat@interieur.gouv.fr

Afin de garantir l'intégrité et la pérennité de leur contenu, les factures doivent respecter le formalisme préconisé par l'article 25 de la Loi sur la modernisation de l'économie : <https://chorus.pro.gouv.fr>

Dans tous les cas, les factures doivent obligatoirement indiquer :

- le numéro de commande de référence (Engagement Juridique-EJ) à dix chiffres ;
- le code du service réceptionnant (service exécutant).

Ces deux informations figurent sur le bon de commande.

14.3. Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est **de trente (30) jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception des fournitures ou des prestations si elle est postérieure. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité l'application d'intérêts

moratoires au bénéfice du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8%.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoutera aux intérêts moratoires.

14.4. Comptable assignataire et ordonnateur secondaire

Pour le Ministère de l'Intérieur :

Le comptable assignataire des paiements est :

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Immeuble Lumière
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

L'ordonnateur secondaire procédant au mandatement est le Centre de Prestations Financières :

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction des programmes et de l'achat
Centre de prestations financières
8 Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Pour la Préfecture de Police de Paris :

Le comptable assignataire des paiements est :

Directrice régionale des Finances Publiques d'Ile de France et de Paris
94 rue Réaumur
75 104 PARIS Cedex 02.

Pour le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

Le comptable assignataire des paiements est :

Directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger
DSFiPE
30 rue Malville – 44100 Nantes

14.5. Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique relatif à l'affectation de l'accord-cadre en nantissement et en cession de créances. Le certificat de cessibilité est établi sur chaque bon de commande à la demande du

Titulaire.

L'ordonnateur secondaire est la personne habilitée à fournir les renseignements visés par les articles R2191-59 à 62 du code de la commande publique.

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction des programmes et de l'achat
Centre de prestations financières
8 Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

ARTICLE 15. RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES

15.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Il doit fournir, tous les six mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution, les documents requis par les articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du Code du travail. Ces documents peuvent être transmis via la plateforme en ligne :

<https://auth.e-attestations.com>

En cas de manquement à ces obligations et après mise en demeure infructueuse, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité et, si nécessaire, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit avec un délai d'exécution précisé. À défaut, le Titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

15.2. Protection de la santé et de la sécurité des personnes

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le Titulaire doit s'assurer que les prestations respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et sécurité des personnes. Il veille également au respect des prescriptions techniques dans la matière, fixées par le CCTP.

15.3. Traçabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit la plus grande transparence en matière de la traçabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement mobilisé pour la fourniture des matériels objets du présent accord-cadre.

Il s'engage à respecter les principes fondamentaux des droits de l'Homme, conformément :

- aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ratifiées par la France :

- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;

- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

➤ aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux « Droits de l'Homme et entreprises » ;

En application de l'article 6 du CCAG FCS, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois, règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'OIT, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Administration.

Ces engagements s'appliquent tant aux activités propres du Titulaire qu'à l'ensemble des acteurs de sa chaîne d'approvisionnement mobilisés dans le cadre de l'accord-cadre. Le Titulaire informe ses fournisseurs de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables.

Le Titulaire s'engage à adopter une approche progressive et adaptée à ses capacités pour garantir une chaîne d'approvisionnement éthique, notamment par l'identification des risques en matière de violation des droits de l'Homme.

Il s'engage de fournir à l'administration un plan d'action dans les six (6) mois suivant la notification de l'accord-cadre explicitant des mesures préventives ou correctives adaptées, mises en place pour garantir le respect des droits de l'Homme.

Par ailleurs, les matières premières employées dans la fabrication des matériels, objets du présent accord-cadre doivent avoir été produits dans le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT et ne doivent pas avoir d'effet néfaste sur la santé des utilisateurs et doivent être conformes aux normes européennes.

15.4. Gestion des déchets et fin de vie des matériels

Conformément aux articles L.541-1 et L.541-2 du Code de l'environnement et à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental des équipements fournis dans le cadre du présent accord-cadre, sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Cet engagement s'applique au Titulaire, qu'il agisse en qualité de fabricant, distributeur ou mandataire d'un groupement.

Le Titulaire garantit que les équipements fournis respectent la réglementation environnementale en vigueur et font l'objet d'une traçabilité conforme en cas de gestion de déchets ou de reprise.

Le Titulaire veille, dans la mesure de ses responsabilités et de son rôle dans la chaîne d'approvisionnement, à :

- limiter les suremballages ;
- privilégier des emballages recyclables ;
- optimiser la durabilité des équipements et la disponibilité des pièces détachées ;

Le Titulaire s'engage à proposer, directement ou via ses partenaires, un dispositif permettant :

- la reprise des équipements réformés ;
- leur traitement dans une installation autorisée ;
- la valorisation matière lorsque cela est possible ;
- la destruction sécurisée des éléments sensibles, le cas échéant.

Un justificatif de traitement ou de destruction pourra être exigé.

15.5. Contrôle

Le Titulaire fournit annuellement un rapport démontrant qu'il a satisfait à ses obligations en matière de :

- respect des droits humains ;

- amélioration des conditions de travail ;
- respect de l'environnement ;

À la demande de l'administration, le Titulaire communique également les documents justificatifs concernant l'origine et le suivi des matières premières, produits, et composants entrant dans les fournitures livrées. En cas de non-respect des clauses ci-dessus, l'administration pourra résilier l'accord-cadre.

15.6. Responsabilité et assurance

Le Titulaire est entièrement responsable, vis-à-vis de l'administration et des tiers, des dommages causés par l'exécution de l'accord-cadre, y compris ceux imputables à ses sous-traitants.

Avant la notification de l'accord-cadre et tout au long de son exécution, le Titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance couvrante au minimum les risques suivants : décès, invalidité, incapacité temporaire totale et incapacité permanente partielle, ainsi que les dommages ou destructions du matériel du bénéficiaire, qu'il soit fixe ou mobile, d'utilisation habituelle ou occasionnelle, dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

Une copie des polices d'assurance et des quittances devra être transmise à l'administration avant le début des prestations, ainsi que sur simple demande, dans un délai maximal de deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Ce document comporte au minimum les indications suivantes :

- le nom de l'assuré ;
- le montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;
- le montant des franchises éventuelles ;
- les activités exactes garanties ;
- la durée et date de l'attestation.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir l'administration de tout changement d'assureur et de tout changement dans les garanties souscrites en cours d'exécution de l'accord-cadre, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le Titulaire de l'accord-cadre, celui-ci la prend intégralement à sa charge en cas de sinistre.

Le Titulaire s'engage à faire accepter par ses assureurs les dispositions du présent article.

ARTICLE 16. PENALITES - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION -SURSIS

16.1. Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel, l'administration se réserve le droit d'appliquer, conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, des pénalités calculées comme suit :

$$P = \left(\frac{V \times R}{1000} \right)$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;
V = valeur des fournitures HT non livrées dans les délais ;

R = nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

16.2. Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD (Cf. annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » au présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1000 € par donnée personnelle et par personne concernée.

La fuite potentielle de données personnelles est caractérisée en cas de non-respect, par exemple, des préconisations validées par l'administration s'agissant des règles de gestion et des mesures techniques de sécurisation des moyens de traitement des informations sensibles du ministère de l'Intérieur, susceptibles alors d'entraîner une fuite potentielle des données.

16.3. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au Titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

ARTICLE 17. MEDIATION – RESILIATION

17.1. Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur
Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

17.2. Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG FCS.

L'administration peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci :

- soit à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS ;
- soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS ;
- soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG FCS.

L'administration peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG FCS.

En cas d'inexécution de la prestation par le Titulaire qui ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire, l'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le non-respect des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel est un cas de résiliation. Il ne donne pas droit à des indemnités au profit du Titulaire.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au Titulaire dans les conditions prévues à l'article 43 du CCAG FCS.

Les commandes notifiées au Titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

ARTICLE 18. CONTENTIEUX

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de PARIS

7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
France

Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

ARTICLE 19. DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 7.7. déroge aux dispositions de l'article 10.2.2 du CCAG FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande ;

L'article 11.4. déroge aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de l'administration ;

L'article 12.2. déroge aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG FCS, le Titulaire n'est pas convié aux opérations de vérification et aux dispositions de l'article 30.4.3 du CCAG FCS en ce que le délai d'enlèvement des fournitures à compter de la notification d'une décision de rejet est de 15 jours et non de trente jours.

L'article 13.1. déroge aux dispositions de l'article 33.1 du CCAG FCS, la garantie minimale ne peut pas être inférieure à 24 mois, la durée définitive est déterminée dans l'annexe financière et s'applique à compter de la date de notification de la décision d'admission.